

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale. **Le virus de la PPA est présent dans les excréments, l'urine, la salive ainsi que dans la musculature et les organes d'un animal malade. Il persiste longtemps dans la viande, le cadavre d'un animal ou dans l'environnement.** Il se transmet par contact direct entre animaux et peut se propager de manière indirecte par des équipements et des véhicules de transport ou par des déchets de viande contaminés jetés dans la nature. Les activités humaines sont principalement responsables de la propagation de la maladie sur de longues distances. Les sangliers ne la propagent que lentement et sur de courtes distances.

**Apparition de la PPS uniquement chez les sangliers:** zone initiale d'interdiction rayon 10 à 15 km (350-700 km<sup>2</sup>), max. 30 jours / région centrale rayon 3 km (30 km<sup>2</sup>) / région tampon = territoire autour de la région centrale / région de contrôle = région centrale plus région tampon, rayon 7 km (150 km<sup>2</sup>) / région d'observation = supposition: pas de présence du virus

**Apparition de la PPS chez les porcs domestiques:** zone d'interdiction rayon 3 km (rayon 30 km<sup>2</sup>), durée min. 15 jours / zone de surveillance rayon 10 km (315 km<sup>2</sup>) durée min. 30 jours

Provenance \ But	Expl. agr. dans zone initiale, centrale ou zone de protection	Expl. agr. dans région de contrôle ou zone de surveillance	Abattoir dans région initiale, centrale ou zone de protection	Abattoir dans région de contrôle/zone de surveillance	Expl. agr. / abattoir dans aucune zone (abattage direct)
<b>PPA sangliers uniquement Expl. agr. région initiale 3)</b>	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)	Déchargement autorisé dans <b>un</b> abattoir 1)	Déchargement autorisé dans <b>un</b> abattoir 1)	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)
<b>PPA sangliers uniquement Expl. agr. région de contrôle 3)</b>	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation 1)	Déchargement autorisé dans <b>un</b> abattoir 1)	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)
<b>PPA sangliers uniquement Expl. agr. région d'observation 3)</b>	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)	Déchargement autorisé dans <b>un</b> abattoir 1)	Déchargement autorisé dans <b>un</b> abattoir 1)	Déchargement autorisé dans <b>une</b> exploitation. Durée de détention min. 30 jours en respectant des charges 1)
 <b>ARRÊT: Début de l'apparition PPA – Un arrêt de plusieurs jours peut être ordonné pour toutes les exploitations porcines – TOUT TRAFIC DE PORCS EST INTERDIT</b> <b>L'introduction d'animaux qui ne sont pas réceptifs à l'épizootie concernée et se trouvent dans la zone de protection, doit être autorisée par le vétérinaire officiel</b> 					
<b>PPA porcs domestiques Expl. agr. zone de protection</b>	Par principe <b>pas</b> de trafic d'animaux. Autorisation du VC obligatoire. Tous les animaux de l'expl. d'origine examinés et pas de soupçon d'épizootie 2)	Par principe <b>pas</b> de trafic d'animaux. Au plus tôt 15 jours après la levée des mesures d'interdiction si le nbr. représent. d'examen est négatif 2)	Autorisation du VC obligatoire. Livraison directe à l'abattoir. 2) Pas d'AB dans la zone de protection => VC désigne AB dans zone de surveillance	Autorisation du VC obligatoire. VC désigne l'abattoir. Tous les animaux de l'expl. d'origine examinés et pas de soupçon d'épizootie 2)	Si aucun abattoir dans la zone => abattoir le plus proche en-dehors de la zone => <i>Nécessite l'autorisation du vétérinaire cantonal</i>
<b>PPA porcs domestiques Expl. agr. zone de surveillance</b>	Par principe <b>pas</b> de trafic d'animaux. Autorisation du VC obligatoire. Tous les animaux de l'expl. d'origine examinés et pas de soupçon d'épizootie 2)	Trafic d'animaux possible pour autant que le vétérinaire officiel ait examiné tous les animaux de l'espèce réceptive du cheptel	Au plus tôt 15 jours après l'instauration de la zone de surveillance possible avec charges 2). Informer le vétérinaire cantonal	Trafic d'animaux possible pour autant que le vétérinaire officiel ait examiné tous les animaux de l'espèce réceptive du cheptel	Au plus tôt 15 jours après la levée des mesures d'interdiction si le chiffre représentatif des examens est négatif 2) => Abattage 15 jours au plus tôt
<b>PPA porcs domestiques Expl. agr. pas de zone</b>	Aucun trafic d'animaux autorisé	Au plus tôt 7 jours après l'instauration de la zone de surveillance	Trafic d'animaux en vue de l'abattage direct possible	Trafic d'animaux en vue de l'abattage direct possible	Trafic d'animaux libre

- 1) Nettoyage / désinfection après décharg. / Information préalable du vétérinaire cantonal. Exception 30 jours: livraison abattoir Légende: Expl. Agr. = exploitation agricole / AB = abattoir / VC vétérinaire cant.
- 2) Marquage des animaux clair. Utilisation du document d'accompagnement rouge obligatoire. **Transit interzone : Si possible transport direct sur les routes principales. Eviter les exploitations porcines.**
- 3) Le chargement d'animaux de plusieurs exploitations dans la même région est possible sans autorisation du vétérinaire officiel. **Toutefois, les animaux transportés doivent tous être déchargés ensemble dans la même exploitation ou à l'abattoir. RESPONSABILITÉ: le détenteur d'animaux est responsable pour la demande d'autorisations de transport auprès du vétérinaire cantonal ou officiel**

### **A respecter impérativement :**

- Sur la base de l'article 66, al. 3 de l'ordonnance sur les épizooties, le vétérinaire cantonal peut renforcer ou assouplir les mesures.
  - > Trafic intercantonal d'animaux à respecter impérativement
- Règlement UE 2023/594, articles 14, 15 et 16, distingue les exploitations sur la base des mesures de biosécurité.

### **Prise en considération particulière des Règles de sécurité biologique en cas d'apparition d'épizootie:**

#### **Règles générales:**

- Renoncer à emmener des personnes d'accompagnement
- Emmener dans le véhicule l'équipement de protection personnel (gants de protection chimique, lunettes de protection, masque respiratoire)
- Laisser et consommer dans le véhicule les aliments emmenés, ne pas jeter des restes alimentaires
- De manière générale, éliminer les restes alimentaires dans des poubelles fermées
- Ne pas nourrir les porcs avec des déchets de cuisine
- Eviter le contact avec d'autres animaux sur les exploitations

#### **Sur l'exploitation agricole:**

- Avant de quitter le véhicule (dans la cabine du conducteur) désinfecter les mains, mettre des gants à usage unique, mettre un survêtement à usage unique et des bottes désinfectées, avec couvre-bottes à usage unique
- Ne pas entrer dans les étables
- Utiliser uniquement les instruments destinés à diriger les animaux de l'agriculteur, et les laisser sur l'exploitation
- Enlever les gants utilisés pour diriger les animaux et les éliminer dans les règles de l'art
- Après le contact avec les animaux, se laver et se désinfecter les mains
- Avant de quitter l'exploitation:
  - nettoyer le véhicule à l'extérieur, nettoyer les pneus, les passages des roues, le dessous de caisse du véhicule avec un vaporisateur, nettoyer et désinfecter ses propres bottes et chaussures.
  - enlever et déposer les survêtements à usage unique et les gants devant la cabine du conducteur (sans toucher le sol avec les mains)
  - avant de quitter la cabine du chauffeur, désinfecter les mains
- Le détenteur d'animaux élimine sur l'exploitation les survêtements à usage unique, les gants et les couvre-bottes

#### **A l'abattoir:**

- Lors du transport à l'abattoir, ne pas entrer dans la salle d'attente
- Utiliser uniquement ses propres instruments destinés à diriger les animaux, qui font partie de l'équipement du camion
- Nettoyer / désinfecter le véhicule après le transport (du haut vers le bas, de l'intérieur vers l'extérieur. Tous les planchers, plafonds, parois, séparations, surfaces extérieures, pneus et passages de roues, l'intérieur du véhicule, la plate-forme de chargement, les rabats latéraux, la cabine du chauffeur (le volant, ne pas oublier les pédales), les tapis
- Nettoyer et désinfecter les instruments destinés à diriger les animaux

#### **Informations supplémentaires**

*Vidéo de Westfleisch (Allemagne)*

[ASP Arbeitsanweisung Viehfahrer LANDW. BETRIEB 2017-12 - YouTube](#)

[ASP Arbeitsanweisung Viehfahrer SCHLACHTHOF 2017-12 - YouTube](#)